



Toulon, le 22 octobre 2010

ARRETE PREFECTORAL Nº 185 / 2010

PORTANT CREATION TEMPORAIRE D'UNE PLATE FORME ULM AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE FRÉJUS (Var)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- **VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils,
- VU la demande formulée par monsieur Stéphane Théophraste le 10 septembre 2010,
- VU les avis rendus par les administrations consultées,
- VU l'avis du maire de la commune de Fréjus en date du 31 août 2010,

<u>DESTINATAIRES</u>: Voir liste in fine.

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral, et jusqu'au 31 décembre 2011, une plate forme ULM est créée au droit du littoral de la commune de Fréjus.

ARTICLE 2

Cette plate-forme est définie par un cercle de 300 mètres de rayon centré sur le point A de coordonnées géodésiques (WGS 84 en degrés et minutes décimales) suivantes :

A: 43°24,79'N 006°45,04'E

ARTICLE 3

- l'utilisation de façon permanente ou à titre commercial de la plate-forme ULM définie par le présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du préfet maritime ;
- pour des raisons de sécurité liées à l'activité nautique, pas plus d'un aérodyne ultraléger motorisé ne pourra simultanément survoler et utiliser le plan d'eau considéré ;
- avant chaque utilisation le pilote s'assurera que les axes de décollage ou d'amerrissage sont totalement dégagés de toute embarcation et de toute personne ;
- A tout moment, le pilote devra être en mesure d'effectuer un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risques pour les tiers au sol.

ARTICLE 4

Le plan d'eau ne peut en aucun cas être utilisé :

- pour des vols en provenance ou à destination d'un pays étranger (communautaire ou tiers),
- en provenance directe ou à destination directe d'une zone maritime située en eaux internationales

Toutes les opérations de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les services des douanes, et les agents chargés du contrôle pourront accéder librement à ces installations.

ARTICLE 5

Selon les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996, aucune manifestation aérienne ne pourra avoir lieu sur le plan d'eau sans autorisation préalable du préfet maritime de la Méditerranée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de survol;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes.

MESURES PARTICULIERES

Les règles suivantes sont respectées :

- pendant les périodes d'utilisation, l'existence de la plate-forme ULM est signalée par tous moyens appropriés ;
- une **priorité absolue** doit être laissée sur le plan d'eau aux aéronefs de la sécurité civile en opération d'écopage ;
- tout accident ou incident doit être signalé à la salle de commandement de la Direction Zonale de la Police de l'Air et des Frontières Sud (04.91.53.60.90), et au CROSS La Garde (04.94.61.71.10).

ARTICLE 7

L'accès de l'hydro-ULM au rivage sur le littoral de la commune de Fréjus est fait à une vitesse inférieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres conformément à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé.

Dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Fréjus, les ULM ne sont pas autorisés à naviguer dans les chenaux d'accès au rivage, ni dans les zones réservées à la baignade.

ARTICLE 8

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime.

Lors des manœuvres de décollage et d'amerrissage, lors des manœuvres à flot et lors du transit vers ou depuis la côte, la navigation des ULM reste soumise au respect du balisage, et des prescriptions du règlement international de prévention des abordages en mer.

ARTICLE 9

Les documents du pilote et de l'hydro-ULM doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 10

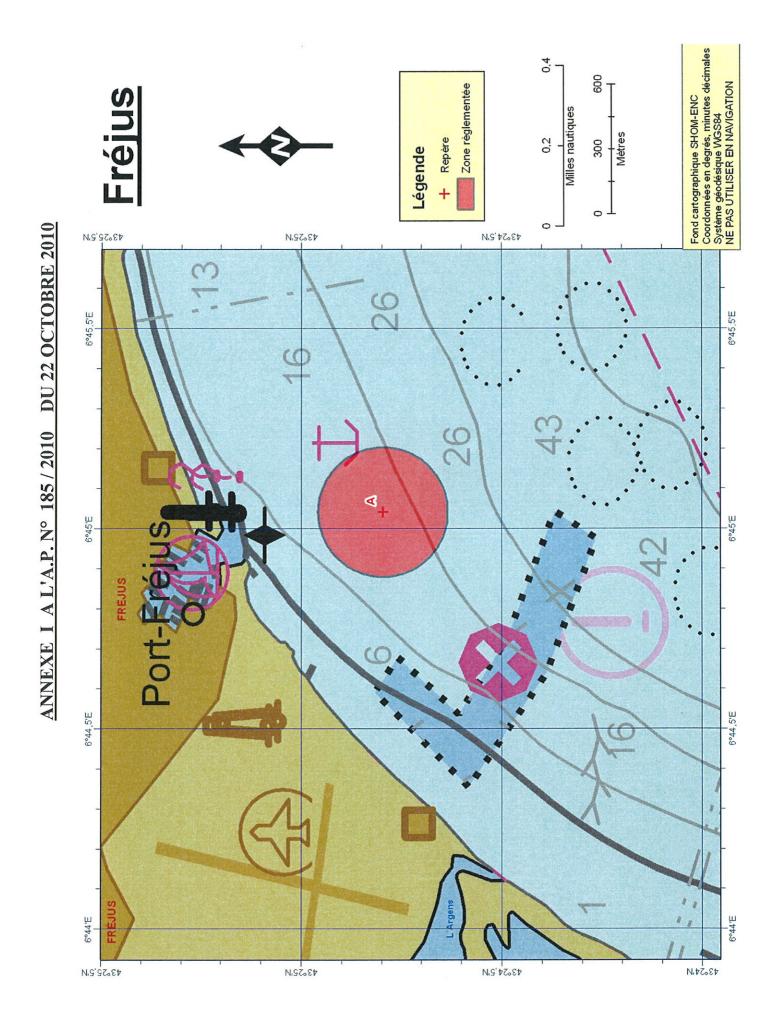
Les infractions au présent arrêté sont réprimées par les dispositions du code de l'aviation civile et du code pénal et le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le délégué à l'aviation civile pour la Région Côte d'Azur, les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de navigation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MM

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation, le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Fréjus
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le président des CICAM Sud-est et Sud-ouest (ZAD Sud)
- M. le directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF)
- M. le délégué à l'aviation civil de Côte d'Azur
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le TGI de Toulon
- Monsieur Stéphane Théophraste 101, avenue du Dr R. Picaud contact@stefair.fr

COPIES EXTERIEURES

- PSP "Grèbe" et "Arago"

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- FOSIT (transmis par courrier électronique par Div. AEM)
- AEM/RM7
- CHRONO
- ARCHIVES